



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR DIVERSES ARTERES DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CEREMONIE DES VŒUX DU MAIRE AU GYMNASSE DE BEAULIEU-SUR-MER, LE 20 JANVIER 2024 DE 07H00 A 15H00

N° : **240110**      DATE D’AFFICHAGE : **09 JAN. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2215-1,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code pénal et notamment l’article R.610-5,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,  
VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents, notamment l’instruction interministérielle approuvée par l’arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu’il convient, dans le cadre de la cérémonie des vœux à la population qui a lieu le samedi 20 janvier 2024 au gymnase « Pascal Manini », de réglementer le stationnement sur différentes voies de la commune.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement de tous les véhicules, à l’exception des véhicules communaux et des véhicules affectés à une mission de sécurité publique ou dûment autorisés par la Police Municipale, est interdit le samedi 20 Janvier 2024 de 07h00 à 15h00 sur les voies suivantes :

- Rue Edith Cavell, entre la résidence « L’Olivula » (n°5) et l’hôtel Carlton (n°9),
- Rue Charles II Comte de Provence dans sa totalité des deux côtés

Article 2 : Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services municipaux.



Article 3 : Tout véhicule contrevenant au présent Arrêté sera considéré comme gênant et en infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin dès achèvement de la manifestation et au plus tard le samedi 20 janvier 2024, à 15h00.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

Les Bénéficiaires

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,

Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **09 JAN. 2024**

Le Maire,  
Roger ROUX

